

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOUT 1889.

Modifications aux limites séparatoires entre les provinces de Hainaut et de Namur et entre les communes de Barbençon (Hainaut) et Clermont (Namur).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le cours du ruisseau « l'Artifaille », dont l'axe formait sur une certaine étendue la limite séparative des communes de Barbençon (province de Hainaut) et de Clermont (province de Namur), a été redressé (du point *B* au point *E* du plan annexé au projet de loi qui suit) par les propriétaires riverains, qui ont fait un échange des parcelles de terrain comprises entre l'ancien et le nouveau lit du ruisseau.

Il en résulte que, sur un espace assez étendu, la délimitation des deux communes et des provinces ne correspond plus à la configuration des lieux et ne peut plus être aisément reconnue.

Une instruction a été ouverte, à l'effet de permettre au Gouvernement d'apprécier s'il ne conviendrait pas de provoquer une modification des limites territoriales de Barbençon et de Clermont, conformément au nouveau cours du ruisseau.

L'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes intéressées, n'a fait connaître aucune opposition, le conseil communal de Barbençon a appuyé la proposition ; le conseil communal de Clermont, sans y donner son adhésion, n'a présenté aucune objection.

Dans les deux provinces, la députation permanente du conseil provincial s'est prononcée pour la rectification des limites.

Le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 8 juillet 1887, et le conseil provincial de Namur, dans sa séance du 16 du même mois, ont émis

l'avis qu'il y a lieu d'assigner la nouvelle direction du ruisseau « l'Artifaille » comme ligne de démarcation entre les provinces et les communes précitées.

Ce changement de délimitation est sans importance appréciable au point de vue de la superficie territoriale des communes. La contenance totale des parcelles de terrain détachées de Clermont et annexées à Barbençon n'est que de 21 ares 44 centiares ; les parcelles détachées de cette dernière commune mesurent ensemble 8 ares 19 centiares.

La mesure proposée est entièrement justifiée ; elle est de bonne administration. Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, tend à la réaliser.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

Les limites séparatives des provinces de Hainaut et de Namur, entre les communes de Barbençon (Hainaut) et de Clermont (Namur), sont modifiées conformément au plan annexé à la présente loi.

La limite nouvelle du point *B* au point *E* de ce plan suit l'axe du nouveau cours du ruisseau dit « l'Artifaille ».

Donné à Bruxelles, le 3 août 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.
